LE CRESCENT.

OFFICIEL.

DES DEBATS DE LA CONVENTION DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Jeudi, 15 juillet 1852.

DROITS DES ACCUSÉS.

M. King de St-Landry ayant voté hier avec la majorité en faveur de l'adoption de l'article 107 demande la reprise en considération.

Art. 107.—Les poursuites criminelles se feront par acte d'accusation ou sur information. L'accusé aura droit à un jugement prompt et public par un jury impartial, du voisinage, et il ne sera point contraint à s'incriminer lui-même, il aura le droit de se défendre en personne ou de se faire défendre par conseils; il aura le droit, à moins qu'il n'ait fui la justice, d'examiner les témoins face à face et d'obtenir par voie de contrainte la comparution des témoins en sa faveur.

M. King dit: M. le président, hier, lorsque le délégué de Jefferson (M. Cotton) fit la motion d'effacer les mots "s'il n'a fui la justice," j'ai voté avec la majorité pour que cette motion soit rejetée. Depuis l'ajournement d'hier soir, plusieurs membres de la Convention m'ont si bien prouvé l'injustice et l'iniquité de cette mesure que je me suis décidé à en demander la reprise en considération afin de donner à la Convention le loisir d'en faire une plus ample discussion. Je ne doute pas que, si M. Hunt veut faire part à la Convention de ses vues et de ses opinions à ce sujet, il n'aide beaucoup les délégués à former un jugement sain et à donner une décision plus approfondie et plus correcte sur cette mesure importante. Et je dois avouer ici que l'opinion que j'ai émise hier par mon vote a été ébranlée sinon entièrement détruite par les arguments que j'ai entendus depuis.

La reconsidération est accordée.

M. Hunt: J'aurais désiré qu'un autre que moi se fut chargé de la tâche que le délégué de St-Landry vient de m'assigner. Je ne suis pas dans une situation à prendre part à la discussion ce matin. Cependant, j'expliquerai en peu de mots pourquoi je demande le rejet des mots "s'il n'a pas fui la justice."

Je ferai remarquer tout d'abord que cette disposition de notre Constitution ne se trouve dans celle d'aucun autre Etat de l'Union. La Constitution de 1812 statuait que l'accusé aurait le droit de confronter les témoins; mais la Constitution de 1845 abrége ce droit en ajoutant cette clause: "S'il n'a fui la justice." On a souvent douté que l'on put exercer le droit de toucher aux privilèges de l'accusé. Le juge Larue a tout récemment décidé que l'accusé pouvait être jugé pendant son absence. Je ne crois pas que la décision du Juge Larue soit correcte, mais je crois que nous devrions supprimer la clause de la Constitution qui y a donné lieu. Je crois que cette clause "s'il n'a fui la justice" ne signifie rien autre chose que l'accusé qui aura fui temporairement, pour quelque cause que ce soit, perdra tous les droits inhérents que la loi lui garantit, et, dans ce cas, il ne sera plus nécessaire qu'il confronte les témoins et il suffira de prendre les témoignages de toute autre manière légale, par le moyen d'une commission par exemple. Dans quelle intention prendrait-on les dépositions au moyen d'une commission dans un cas de crime? Ce serait dans le but d'empêcher celui qui serait accusé d'un crime et qui fuirait la justice de revenir parmi ses concitoyens et de mettre au défi la loi et la justice après que les témoins de son crime seraient morts ou se seraient éloignés de l'endroit. Le témoignage que l'on prendrait ainsi ne devrait pas priver l'accusé du droit de confronter les témoins plus tard. La Convention voit bien que la proposition se réduit à cette question: Les preuves à charge suffisent-elles pour convaincre l'accusé d'un crime capital? Adopterions-nous ce principe comme partie de notre jurisprudence criminelle? Pour moi je suis opposé au principe. Je vous demande à tous si les dépositions des témoins à charge, sans les éclaircissements que pourrait leur donner un contre-examen, suffiraient à un juri américain. Un avocat ingénieux prouvera n'importe quoi s'il n'est maintenu et tenu en échec. Nous entendons tous les jours vanter le talent qu'ont certains avocats de se procurer des preuves à force de questions subtiles. Nous reconnaissons la vérité de ces vanteries. Nous savons fort bien qu'à l'aide d'un contre-examen ingénieux et pressé un homme adroit et malin parviendra presque toujours à donner aux témoignages la forme qui convient le mieux à sa cause, et qu'il peut donner au mensonge les apparences de la vérité. Par cette clause, "s'il n'a fui la justice" nous décernons d'avance une pénalité à l'accusé, si nous supposons que tous ceux qui fuient la justice sont coupables. Je conviens que cette supposition est juste dans bien des cas; mais aussi combien de fois n'avons nous pas vu l'innocent fuir lorsqu'un crime a été commis? Supposons par exemple qu'un homme, apercevant un de ses semblables gisant blessé sur la route, un sentiment d'humanité le pousse à s'arrêter et à s'occuper immédiatement à panser ses blessures. Pendant qu'il accomplit cette pieuse tâche, il voit la police qui s'approche de lui et qui cherche le blessé. Craignant d'être soupçonné d'avoir participé au crime il se décide à prendre la fuite. On le voit fuir et on le poursuit, mais en vain. Il n'y a pas la moindre preuve de la culpabilité de celui qui s'est ainsi mis dans la position d'un homme qui a fui la justice. Je conclus donc de cela que la fuite n'est pas une preuve et que c'est un tort que de supposer que l'accusé est coupable parcequ'il a fui la justice.

Mais je m'oppose au maintien de cette clause pour une raison plus importante encore; c'est que nul ne devrait être condamné d'après des témoignages pris pendant son absence. Refuser à un accusé le droit de confronter les témoins, c'est se départir de la règle établie tant en Angleterre que dans ce pays. Qu'une personne commette un crime et fuie la justice; eh bien, quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent les témoins se trouveront là pour le faire condamner à son retour. Sous tous les rapports il est infiniment plus convenable de garantir à l'accusé le droit de confronter les témoins dans tous les cas.

M. Campbell. Dans les observations que j'ai faites, hier, je n'ai pas prétendu que la clause "s'il n'a fui la justice," dût être maintenue dans la Constitution. Je me suis borné à dire qu'il est d'une grande utilité de conserver les témoignages dans les cas où l'accusé aurait fui la justice. Mais je n'ai pas contesté le droit qu'il a de confronter les témoins si jamais il revenait. Au contraire; je crois que le priver de ce droit serait se départir d'une règle bien établie qui donne à l'accusé le droit d'assister aux interrogatoires, de les entendre et de les combattre. Je suis satisfait de voir que les vues de M. Hunt correspondent parfaitement avec les miennes.

M. Cotton. Hier, je croyais que le délégué de Natchitoches était entièrement opposé à l'abrogation de cette clause, "s'il n'a fui la justice", dans l'article 107. J'ai proposé d'effacer cette clause pour deux raisons distinctes. La première était que la fuite n'est pas une preuve de culpabilité et ne devrait pas priver l'accusé du droit de confronter les témoins. Je vois avec plaisir que le délégué d'Orléans, M. Hunt, a parfaitement secondé mon raisonnement. L'autre raison étant que la décision rendue par le juge Larue en pareil cas n'a jamais été attaquée ou contredite et, s'il survenait un autre cas semblable, le juge Larue rendrait encore la même décision. Je ne prétends pas que cet arrêt soit correct. Je suis loin de le croire. Mais cette décision a été rendue et il faut qu'elle subsiste dans les annales de la jurisprudence du pays. Si je comprends le but des législateurs, c'est de faire des lois tellement claires qu'il soit impossible de se méprendre quant à leur signification. Mais, lorsque nous voyons un homme comme le juge Larue donner une différente interprétation d'une loi, nous devrions soit abroger cette loi ou la rendre tellement simple et tellement lucide qu'on ne puisse plus avoir aucun doute quant à son intention. Je suis aussi de l'avis du délégué d'Orléans, que nous ne devrions pas mettre les droits de la partie accusée entre les mains de la partie adverse.

M. Collens. Puisqu'on s'est servi du nom du juge Larue dans le cours de cette discussion, je crois devoir annoncer à la Convention que ce juge est en faveur de l'abrogation de cette clause. Ses vues à ce sujet diffèrent entièrement de celles qu'on semble vouloir lui prêter. Maintenant, je me contenterai de dire que dans l'affaire dans laquelle il a rendu la décision dont on a tant parlé, l'accusé était présent au commencement du procès, il s'est occupé lui-même de faire paraître et d'examiner ses témoins et s'est occupé activement de son affaire; mais, lorsque le procès avait déjà fait de grands progrès, il s'enfuit et le juge Larue ordonna la continuation des poursuites et le condamna.

M. Bullard. Je ne vois pas l'inconvénient de prendre et de conserver les dépositions lorsqu'un crime a été commis et que l'accusé a fui la justice. J'ai eu connaissance de plusieurs exemples où les parties ont passé temporairement les limites de l'Etat et n'ont échappé au châtiment que parce qu'on n'avait conservé aucune preuve contre eux et qu'on ne pouvait plus s'en procurer, tandis que, si les témoignages avaient été pris aussitôt après le crime, on aurait prévu cette difficulté et le crime eut été puni. Pour les crimes graves je serais en faveur de l'abrogation de cette clause; mais, pour tout ce qui a rapport aux délits ordinaires, je crois que cet article devrait être amendé de manière à pourvoir que les témoignages contraires à l'accusé qui aura fui seront conservés. Le criminel ne peut être atteint que par l'entremise des Cours. Les cours n'ont pas de juridiction hors de l'Etat et un coupable évitera souvent l'arrestation ou le châtiment en se tenant pendant quelque temps au delà de la frontière de l'Etat. Les personnes accusées de crimes graves peuvent être frappées et arrêtées au delà de la juridiction des Cours. Je propose de référer l'article 107 au comité des Dispositions Générales.

M. Hunt. Si mon principe est juste il doit s'appliquer également à tous les délits.... aux grands crimes comme à ceux d'une nature moins grave. Le délégué de Natchitoches, M. Bullard, croit que l'on devrait conserver les témoignages rendus contre les personnes accusées d'un délit minime tandis que, pour des crimes d'une nature plus grave, on ne devrait pas restreindre le droit qu'a l'accusé de confronter les témoins. Les raisonnements de ce délégué aboutissent donc à ceci: que le droit de l'accusé de contre-examiner les témoins sera restreint. Je suis opposé à cette mesure. Je propose donc d'effacer de l'article 107 les mots "s'il n'a pas fui la justice".

La motion de M. Hunt prévaut et, sur une motion subséquente, l'article 107 est adopté avec cet amendement.

LA RÉPARTITION.

Ce sujet étant à l'ordre du jour,

M. Guion dit: Je sais que, la semaine dernière, la répartition de la représentation fut mise à l'ordre du jour d'aujourd'hui; mais, j'ai appris depuis que la plupart des délégués n'avaient pas l'intention de discuter ce sujet aujourd'hui. Il y a des intérêts divisés à concilier relativement à cette grande question de répartition, et je suis convaincu que la Convention ne peut pas s'en occuper convenablement aujourd'hui. Je ne doute pas que, si nous entamons cette discussion, il ne soit fait une motion de la renvoyer à un autre jour. Le comité sera prêt demain matin, et je propose de mettre la représentation à l'ordre du jour de demain.

Cette proposition est acceptée.

LE CAUTIONNEMENT.

La Convention prend en considération l'article 108 de la Constitution qui est ainsi conçu:

Art. 108—Tout prisonnier sera recevable à caution moyennant suffisantes suretés excepté dans les cas de crimes capitaux, s'il y a preuve évidente ou forte présomption; le privilège d'*habeas corpus* ne sera point suspendu à moins que, dans le cas de rébellion ou d'invasion, le salut public ne l'exige.

M. Eustis présente ce qui suit comme substitut à l'article ci-dessus:

Art. 108—Tout prisonnier sera recevable à caution moyennant suffisantes suretés, excepté dans les cas de crimes capitaux, s'il y a preuve évidente ou forte présomption, ou si un petit juri l'a trouvé coupable d'un crime ou d'un délit passible de mort ou de travaux forcés; le privilège d'*habeas corpus*, etc., etc.

M. Hunt. Je voterai en faveur du substitut que mon collègue vient de présenter. La jurisprudence de l'Etat réclame cet amendement. La loi commune laisse le cautionnement à la discrétion de la Cour. Le juge peut y admettre ou non, selon son jugement et son discernement et d'après les circonstances. Mais la Constitution de l'Etat en a fait un droit que le prisonnier peut réclamer, et, sous le système actuel, tous les prisonniers ont le droit de se faire admettre à cautionnement *excepté dans les cas de crimes capitaux, s'il y a preuve évidente ou forte présomption*. En Angleterre on a largement usé de ce pouvoir discrétionnaire et la Cour du Roi (Court of King's Bench) a voulu admettre des prisonniers à cautionnement, même après leur condamnation. Une fois même un prisonnier fut admis à cautionnement après sa condamnation; mais la preuve de son innocence était évidente. Nos lois, toutefois, ont enlevé au juge tout pouvoir discrétionnaire relativement au cautionnement, et tout prisonnier a le droit de se faire admettre à caution après sa condamnation, excepté dans les cas de meurtre. La Cour Suprême a décidé que dans tous les cas, excepté ceux de meurtre ou si l'appel a été mis hors de Cour, le prisonnier pourra se faire admettre à caution s'il offre des garanties suffisantes. Hors le cas de meurtre, la Cour Suprême a décidé, qu'avant ou après la condamnation, le prisonnier a droit au cautionnement.

Dans des cas graves où le prisonnier est trouvé coupable et condamné au pénitentiaire, n'est-il pas raisonnable de rejeter entièrement la présomption d'innocence? Celui qu'un juri de ses concitoyens aura trouvé coupable ne se présentera pas pour répondre à l'accusation si on a le malheur de l'admettre à caution. Il est fort présumable qu'il préfèrera forfaire son cautionnement plutôt que de courir les risques d'un nouveau jugement avec le verdict d'un juri enregistré contre lui. Dans son amendement, mon collègue a défendu le cautionnement aux crimes passibles de mort ou de travaux forcés. Il l'a permis dans les cas d'assaut et batterie et dans les cas où il y a eu un pardon accordé par le Gouverneur et qui n'a pas encore été confirmé par le Sénat. L'amendement de mon collègue prévoit à tous les cas et j'espère que la Convention l'adoptera.

Le substitut est adopté.

LE TITRE DE CHAQUE LOI.

L'article 118 étant à l'ordre, le Secrétaire en fait la lecture comme suit:

Art. 118—Les lois décrétées par la Législature ne pourront embrasser qu'un seul objet lequel sera exprimé dans le titre.

M. Jennings demande le rejet de cet article.

M. Dufour. J'espère que le Convention n'effacera pas cet article de la Constitution. Je vois bien que ceux qui demandent le rejet de cette disposition oublient les abus qui l'ont précédée. Autrefois, les documents législatifs étaient tellement confus qu'un avocat même, habitué à ce genre de travail, éprouvait de la difficulté à les débrouiller. Il arrivait souvent de trouver, dans dans le même document, un bill présenté, un autre bill proposé comme amendement au premier, et une si grande confusion dans les renvois, qu'il fallait un véritable travail pour découvrir la mesure qui avait été adoptée. Puis, un seul bill embrassait souvent différents sujets. Je le répète donc, j'espère que la Convention maintiendra cet article dans la Constitution. C'est le préventif le plus efficace contre la mauvaise législation. Il empêche que des compromis indignes aient lieu dans la Législature. Il oblige la Législature à faire des lois si claires et si simples que le peuple puisse les comprendre aisément. J'espère donc que la Convention ne rejettera pas de la Constitution cette clause précieuse.

M. Nicholls fait la motion de déposer la motion de M. Jennings sur le bureau, et cette motion prévaut

L'article est adopté sans amendement.

JUGES DE PAIX.

Art. 126—Nul ne pourra occuper ou remplir à la fois plus d'une place salariée, la place de juge exceptée.

M. Stars propose d'effacer de l'article les mots "la place de juge de paix exceptée". Cette motion ne prévaut pas.

M. Castellanos fait la motion d'insérer à la fin de l'article, les mots "hors des limites incorporées de la ville de la Nouvelle-Orléans.

M. Castellanos. Je crois que la distinction que mon amendement propose d'établir est juste et que la différence qui existe entre la position de juge de paix à la Nouvelle-Orléans et celle de juge de paix dans toute autre partie de l'Etat, la rend nécessaire. L'exception que l'article 126 fait en faveur des juges de paix est basée sur des causes qui n'existent qu'à la campagne où les devoirs des juges de paix ne sont pas de nature à occuper tout le temps de ce magistrat et où les émoluments de la place ne seraient pas une rétribution suffisante pour tout son temps. Ces causes n'existent pas dans les limites incorporées de la ville de la Nouvelle-Orléans. La place de juge de paix à la Nouvelle-Orléans demande toute l'énergie et toute l'attention de celui qui l'occupe. Les affaires en sont variées et étendues. Les hommes actifs et capables peuvent seuls la postuler et l'obtenir, et il faut une grande popularité pour y être élu. Les émoluments de la place sont si considérables que je ne vois pas pourquoi un juge de paix dans les limites incorporées de la ville de la Nouvelle-Orléans, serait exempté des dispositions générales de l'article 126.

L'amendement de M. Castellanos est rejeté et l'Article est adopté sans amendements.

IMPÔTS, TAXES.

Art. 127—La taxe sera égale et uniforme dans tout l'Etat. Après l'année mil-huit-cent-quarante-huit, toute propriété sur laquelle une taxe pourra être levée dans cet Etat, sera taxée en proportion de sa valeur déterminée conformément à la loi. Aucune espèce de propriété sur laquelle une taxe pourra être perçue, ne pourra être taxée plus haut que toute autre espèce de propriété de la même valeur sur laquelle une taxe pourra être levée. La Législature aura le droit de lever une taxe de revenu et de taxer toute personne livrée au commerce ou exerçant une industrie ou une profession.

M. St Paul présente comme substitut ce qui suit:

Art. 127.—La taxe sera conforme dans tout l'Etat et toute propriété sera taxée en proportion de sa valeur déterminée conformément à la loi. Aucune espèce de propriété ne sera taxée plus haut que toute autre espèce de propriété de la même valeur sur laquelle une taxe pourra être prélevée. Il est bien entendu cependant, que les propriétaires dont les propriétés taxables seront estimées à moins de $3,000 auront droit à une déduction d'un quart de la taxe qui sera assise sur leur propriété; ceux dont les propriétés taxables seront estimées à $2,000 auront droit à une déduction d'un tiers, et ceux dont les propriétés taxables se monteront à moins de $1,000 auront droit à une déduction de la moitié de la dite taxe. Et toutes les corporations que la loi autorise à imposer et à prélever des taxes seront tenues de se conformer à cette règle pour percevoir leurs taxes. La Législature pourra imposer une taxe sur les revenus et sur toutes les personnes qui se livrent à un commerce, un métier ou une profession.

M St Paul: En présentant ce substitut je propose d'insérer dans notre Constitution une clause qui sera le premier pas qui aura été fait dans ce pays vers l'amélioration physique de la position sociale d'un grand nombre d'entre nos concitoyens. Je suis certain d'avance que la précipitation outrée que la Convention met à décider les questions les plus importantes ne lui permettra pas de réfléchir et d'approfondir ce sujet qui renferme cependant un principe d'importance première. Je prévois qu'en discutant cette proposition je ne dois pas m'attendre à ce que vous vous donniez la peine de chercher et de considérer les motifs qui m'ont poussé à vous demander la réalisation pratique d'un des plus beaux rêves des temps modernes. Je sais bien, monsieur le président, qu'un grand nombre de ceux auxquels je m'adresse en ce moment ne manqueront pas de mettre mon substitut au rang de ces chimères du socialisme qui bouleverse aujourd'hui la vieille Europe. Mais, sans endosser l'iniquité qu'ils croient devoir attacher à tout ce qui a trait au socialisme, je repousserai cette imputation malveillante en mettant ma proposition sous les auspices des plus grands et des plus célèbres philosophes de ce siècle et du siècle dernier. Je me mettrai à couvert de toute fausse interprétation en invoquant les grands noms de Smith, Ricardo, et tous les maîtres immortels de l'économie politique moderne.

D'après la marche que suit la Convention, il semblerait que chacun des membres de la majorité eut reçu de ses commettants la mission toute spéciale de se précipiter à corps perdu à travers les principes de notre pacte fondamental et d'en arracher toutes les barrières fatales que la Constitution de 1845 a opposées aux courtiers de change, aux faiseurs de projets de banque et à la gloire ou plutôt au bénéfice de certains grands capitalistes. Il est vrai qu'en passant, nous avons supprimé çà et là toutes les restreintes politiques qui gênaient les cabaleurs, les politiques de cabaret et les meneurs de partis, et que nous avons rendu le chemin des honneurs et des places aussi faciles que pouvaient le désirer les grands meneurs de l'opinion publique. Mais, je mets en principe que le bonheur de l'homme ne consiste pas dans l'exercice des franchises politiques seulement, et que, si d'un côté, l'homme qui est la plus noble des créatures, a le droit de conserver et de chérir son indépendance et sa liberté, d'un autre côté, il devrait participer à la jouissance du bonheur domestique que toute société organisée a pour but d'assurer à l'homme. Pour atteindre ce but, la société devrait lui ouvrir le chemin de l'aisance et de l'indépendance et encourager les efforts qu'il fait pour acquérir des propriétés. Ces efforts, une fois encouragés, exciteront une vive émulation qui provoquera nécessairement le morcellement du sol de la patrie, cette propriété commune à tous les hommes, et qui rendra chaque propriétaire intéressé au maintien des institutions politique de son pays. C'est un sujet de gloire pour notre grande république que la plus grande partie des Etats a adopté une loi qui, si elle eut existé à Rome et en France, les noms de Catilina et de Robespierre ne nous seraient jamais parvenus. Cette loi, M. le président, aurait épargné des torrents de sang humain et empêché la naissance de ces vaines chimères des agraires de tous les siècles et de tous les pays. Cette loi, en assurant à chacun une faible portion des agréments de la vie domestique et de la famille, eut préservé et maintenu la société sur une base inébranlable. Je veux parler de la loi domiciliaire qui protège le père de famille dans la jouissance des meubles et des terres nécessaires pour abriter et nourrir sa femme et ses enfants. Comment pourrions-nous espérer que l'ouvrier misérable de Manchester ou de Liverpool désire le maintien d'un ordre de choses qui, en même temps qu'il déclare un fils libre de la Grande Bretagne, décime ses frères par la famine, mène sa fille à la prostitution par le chemin de la honte et de la misère et conduit son fils à la geôle des brigands? Je regarde la proposition que je viens de soumettre à la Convention comme le corollaire inévitable de la loi domiciliaire que la dernière législature a passée. Cette mesure encouragerait les classes ouvrières à acquérir des propriétés foncières par le fait même qu'elle allégerait sensiblement les fardeaux qu'elles ont à supporter. L'idée de l'imposition proportionnelle appartient à la grande école d'économie politique et je vais vous définir clairement la ligne de démarcation qui sépare cette école de celle des socialistes.

L'économie politique ne porte ce principe d'imposition proportionnelle que jusqu'au terme moyen du bonheur domestique, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de certaine valeur en propriété qui met ordinairement l'homme au-dessus du besoin. Par exemple, de mûres réflexions m'ont démontré qu'un père de famille qui possède une valeur de $3,000 en propriétés, peut, à l'aide de son travail et de son industrie subvenir aux besoins d'une famille ordinaire. Là, s'arrête mon système proportionnel, quoiqu'il serait injuste et inique de punir un homme parceque son industrie supérieure, ses talents ou le hasard l'a rendu plus riche que son voisin. C'est précisément du point où s'arrête l'économie politique que part la folie du socialisme qui, sans égard pour la justice et l'équité, pousse ce système à l'infini et inflige ainsi un véritable châtiment à ce que je viens d'appeler l'industrie supérieure, le talent ou le hasard.

La philantropie de ce mode d'imposition consiste justement en cette proportion et cette uniformité équitables sinon mathématiques. Afin de bien apprécier la beauté de la proportion mathématique dans l'impôt, voyons de quelle manière ce système opère. La taxe, par exemple, est fixée à un pour cent. Je suppose qu'un homme au-dessous de l'âge de vingt-cinq ans et recevant des gages de $2 par jour, parvienne par son économie et sa bonne conduite à accumuler un petit capital de $500 qu'il emploie à acheter une petite maison et un terrain dans les faubourgs de la Nouvelle-Orléans. Exempt de loyer, il se marie et devient père de deux ou plusieurs enfants. Il est évident qu'avec ses gages de $2 par jour pendant 300 jours de l'année et la demeure qu'il possède sans loyers, il pourra à peine subvenir à ses besoins, et s'il a réussi à faire quelques économies, cette faible somme lui suffira à peine à le soutenir lorsqu'il manquera d'ouvrage ou si quelque membre de sa famille tombe malade. Mais, voilà que le collecteur des taxes lui réclame $5 au nom de l'Etat et Dieu sait combien au nom des corporations de chemins de fer de la Nouvelle-Orléans. Je vous demande maintenant comment cet homme pourra-t-il déduire ces $5 ou ces $20 de ses besoins journaliers sans jeûner, lui et sa famille, pendant 5 ou 20 jours? Je ne puis en découvrir le moyen et je ne suis pas étonné lorsque je lis l'histoire de ces soulèvements terribles et de ces révoltes sanglantes des pauvres cerfs et des malheureux paysans contre la dure tyrannie des rois et des seigneurs qui pouvaient à loisir les écraser sous le poids d'un impôt exorbitant. Oui, je me reporte avec plaisir à cette glorieuse époque du siècle dernier où l'imposition d'une taxe minime sous la forme de papier timbré devint la cause de la déclaration de notre indépendance nationale et nous porta à former l'empire le plus grand et le plus libre du monde entier.

Mais je reviens à ma comparaison. Je mets à côté de l'homme que je viens de décrire un autre homme qui possède pour $100,000 de propriétés. Cet homme s'environne assurément de tous les agréments de la vie et ne rêve que des plaisirs nouveaux et (je le dirai à la honte de l'espèce humaine) des jouissances illicites. Le percepteur des taxes se présente aussi à cet homme et lui réclame $1,000 au nom du pouvoir souverain. De combien cette somme réduira-t-elle les agréments nécessaires à cet homme riche? De rien. Elle le forcera peut être à se priver de quelques-uns de ses plaisirs; elle l'empêchera peut-être à appliquer cette somme à quelque dépense folle et extravagante; mais sa famille ne souffrira jamais de la faim ou de la soif à cause de cette taxe.

Dans le premier cas, la taxe frappe le nécessaire du propriétaire; dans le dernier elle ne frappe que le superflu. Je vous le demande donc, y a-t-il une proportion équitable entre les deux? cependant, d'après l'article que je propose d'amender, l'impôt a été égal et uniforme.

Je n'ai plus rien à dire relativement à ce sujet, qui, je l'avoue, a beaucoup occupé mon esprit. Je suis certain du résultat qui l'attend, mais je reprends mon siège, convaincu que, dans un pays qui, comme celui-ci, admet toutes les théories qui ont pour but d'améliorer la position physique et morale du genre humain, il n'est pas semé une seule noble pensée qui ne devienne par la suite, un bel arbre dans le jardin de la Liberté.

M. Avery demande le rejet du substitut de M. St. Paul.

Cette motion prévaut.

M. Cotton propose d'effacer de l'article 127, les mots "commerce, métier ou."

M. Cotton. Je désire porter l'attention de la Convention sur les effets pernicieux que le système actuel de taxer les métiers produit sur les classes pauvres de l'Etat. Ce système oblige l'ouvrier indigent qui se livre à son métier dans le but de gagner son pain, par exemple, le charpentier, le maçon de la Nouvelle Orléans ou de Lafayette, à payer à l'Etat une taxe annuelle de $7 pour avoir le droit de se livrer à son métier. Cette taxe pèse également sur celui qui se fait un revenu de vingt-cinq ou cinquante mille piastres par an comme sur celui qui, quoiqu'il se voue à la même industrie avec toute l'énergie dont il est susceptible, peut à peine faire vivre sa famille. Ce système est formellement contraire à la première clause de l'article 127, qui dit, que "la taxe sera égale et uniforme dans tout l'Etat." C'est un des principes fondamentaux d'un bon gouvernement d'adopter un système d'imposition qui frappe également le riche et le pauvre. Dès que vous imposez les métiers et les industries, vous violez ce principe fondamental et vous établissez une taxe inégale. L'inégalité du système actuel est injuste dans toutes les industries auxquelles le pauvre peut se livrer. Supposons, par exemple, un commerçant. Il doit inévitablement payer tous les ans une taxe à l'Etat, qu'il ne possède qu'une petite boutique—qu'un faible capital à peine à approvisionner, que ses affaires soient peu considérables, ses bénéfices insignificants, ou bien qu'il ait en maniement un capital immense, qu'il ait une clientelle nombreuse et qu'il fasse des affaires, qui ne lui rapportent pas moins de cent mille piastres par an. Où est l'égalité, où est la justice de ce système dans le cas que je viens de supposer.

Il en est de même des professions. Vous obligez le jeune homme qui vient de terminer des études longues et coûteuses, difficiles peut-être, afin de parvenir à se livrer à la profession qu'il a embrassée, celle d'avocat ou de médecin je suppose, vous obligez ce jeune homme de payer à l'Etat la même somme que l'heureux mortel qui se fait de sa profession un revenu de 25 à 30 mille piastres par an. Je le demande encore, où est l'égalité ou l'équité de ce système d'imposition que l'article 127 appelle égal et uniforme?

A la Nouvelle Orléans il n'y a pas moins de trois ou quatre cents avocats dont la plupart ne font que d'entrer dans la carrière du barreau. Il leur est impossible de combattre avec succès les anciens avocats. Cependant, ils se sont livrés à cette profession et il faut qu'ils combattent de la manière la plus honorable et du mieux qu'il leur est possible. Mais, il est une chose certaine: quel que soit leur succès, qu'ils en obtiennent ou non, ils n'ont pas plustôt embrassé leur carrière que vous leur demandez $7 pour la seule déclaration qu'ils font de s'y vouer. Tandisque cette faible somme est à charge au débutant, il y en a d'autres, et même certains membres de cette Convention je crois, auxquels leur profession rapporte de $25,000 à $30,000 et qui, par conséquent, ne s'en ressentent pas. Nous voyons donc ici une inégalité qui tend évidemment à restreindre et à embarrasser le talent et l'industrie. Ce système frappe aussi de la même manière les artisans et tous les ouvriers qui ne font que peu d'affaires et qui sont obligés de se livrer à leurs industries ou à leurs métiers pour subvenir aux besoins de leurs familles, et qui, cependant, sont opprimés et gênés dans l'exercice de leur métier parcequ'ils sont obligés de payer à l'Etat la même taxe que celui dont l'industrie lui rapporte des revenus immenses.

Je me permettrai donc de dire à la Convention sans crainte d'être contredit: Si vous imposez cette taxe aux artisans et aux ouvriers de l'Etat, vous le forcerez à vous dire: "Quoique vous ayiez bien agi jusqu'à présent, vous nous avez imposé ce fardeau et nous ne voulons pas de la Constitution que vous nous offrez." Et ils auront raison de le dire.—Je vous le demande encore, est-ce juste de prélever une pareille taxe sur la jeunesse du pays? C'est une taxe distincte sur les personnes qui se livrent à un commerce, un métier ou une profession et, dès que vous faites une distinction relativement à la taxe, vous attaquez la liberté du citoyen et vous sapez les fondations des institutions libérales. En imposant cette taxe, la Convention supprimera un droit que la Constitution des Etats-Unis garantit à tous les citoyens. La Convention peut taxer d'une manière plus juste et plus équitable. Au lieu de taxer l'homme pauvre parcequ'il travaille pour nourrir sa famille, qu'elle taxe les propriétés foncières de manière à prélever un revenu suffisant pour subvenir aux besoins de l'Etat. Elle peut imposer les capitaux. Je suis faché que la dernière Législature ait abrogé la loi qui taxait les capitaux. Il y a à la Nouvelle Orléans des personnes qui se font constamment de l'argent des besoins du peuple au moyen de leurs capitaux; —M. Robb par exemple qui se vante d'avoir à sa dispositon un capital de cinq millions de piastres. Cependant la Législature excepte ces gens qui ont pour métier de raser le peuple, tandis que l'homme honnête et industrieux est obligé de payer $7 avant de pouvoir commencer à gagner du pain pour ses enfans.

M. Conrad. Je suis ravi de l'éloquence du délégué qui vient de vous adresser la parole. Ses élans pathétiques m'ont attendri l'âme, tandis que ce qui semble être les fondations de ses appels éloquents a excité en moi un sentiment de curiosité qui me pousse à faire des perquisitions et des recherches. La Constitution actuelle a existé durant six ans et je désirerais savoir si la Législature a jamais imposé une taxe sur les maçons et les autres ouvriers. Si, jusqu'à présent, la Législature n'a pas abusé du privilège que la Constitution lui a accordé, il n'est pas présumable qu'elle en abuse plus tard. Je vois donc de la justice à maintenir dans la Constitution les mots que le délégué de Jefferson désirerait en effacer.

M. Cotton. Je repondrai à M. Conrad que cette loi existe.

M. Conrad. M. le Président, ce n'est pas sans raisons que j'ai posé cette question. Des avocats distingués m'ont assuré que la loi sur laquelle M. Cotton a basé son discours n'existe pas. Il y a une loi qui impose une taxe sur ceux qui ont des établissements et emploient des ouvriers et non sur les ouvriers.

M. Connely présente ce qui suit comme substitut à l'article 127.

Art. 127. La taxe sera égale et uniforme dans tout l'Etat. Aucune espèce de propriété ne sera taxée plus haut que toute autre espèce de propriété d'égale valeur. La Législature déterminera la valeur des propriétés foncières et des esclaves pour le prélèvement de la taxe, et elle pourvoiera à la manière de déterminer sa valeur de toute autre propriété taxable. La Législature aura le droit de prélever une taxe sur les revenus et de taxer toute personne qui se livrera à un commerce ou qui exercera une industrie ou une profession.

M. Cotton demande le rejet du substitut de M. Connely, et cette motion prévaut.

La question revient donc à la proposition de M. Cotton et un délégué ayant fait la motion de la déposer sur le bureau.

Mr. Cotton demande l'appel nominal et sa proposition est déposée sur le bureau par un vote de 82 oui contre 22 non.

M. Collens propose alors d'effacer de l'article les mots "Après l'année mil huit cent quarante-huit.

Pendant que la Convention s'occupe de cette motion

M. Connely fait la motion de réferer tout le sujet au Comité de Dispositions Générales. Cette motion ne prévaut pas.

M. Cotton propose d'amender l'article en insérant, après le dernier mot, "selon leur valeur." Cette motion est rejetée.

M. Guion propose d'effacer de l'article les mots "une taxe sur les revenus."

M. Guion. On propose de donner à la Législature le pouvoir de prélever une taxe sur les revenus. Je regarde cette proposition comme excessivement odieuse. Elle est contraire à l'encouragement de l'industrie et hostile à tout principe élevé de notre nature. C'est une taxe sur le travail et non sur les capitaux. Elle attaque l'énergie des citoyens, exerce une influence nuisible et opère d'une manière injuste. Supposons deux individus qui possèdent chacun $150,000; l'un n'ayant aucune habitude de travail et d'industrie, l'autre, au contraire, qui a gagné cette somme à force d'énergie et de travail. Il est évident que celui qui a acquis cette fortune par son labeur et en donnant un exemple salutaire à ses concitoyens est le seul qui ressente les effets de cette taxe sur le travail. C'est un principe qui ne devrait pas être sanctionné. J'espère donc que les mots "une taxe sur les revenus" seront effacés.

M. Jennings se bornera à rappeler au délégué de Lafourche Intérieure que l'article dit seulement que "la Législature pourra prélever, &c."

M. Dufour. Les arguments du délégué de Lafourche ne prouvent absolument rien. Si ces arguments étaient vrais, nous devrions conclure de la même manière que personne ne voudrait devenir propriétaire parceque la propriété serait taxée. Personne ne consentirait à devenir propriétaire de terres parceque les terres l'obligeraient à payer une taxe. J'espère que cet amendement ne sera pas adopté.

M. Guion. Je n'ai pas dit que les biens ne devraient pas être imposés, mais j'ai dit que ce mode d'imposition établirait, dans les affaires du citoyen, un système d'inquisition inique souverainement contraire aux intérêts de la propriété et aux vrais principes du républicanisme.

Comment pouvez-vous vous assurer d'une manière certaine du revenu exact et véritable d'un individu si vous n'envoyez le collecteur des taxes faire une ronde d'espionage chez lui, examiner ses granges et observer les propriétés qui lui rapportent un revenu, ou dont il attend un revenu quelconque. Voilà, je crois, une raison valable pour ne pas maintenir dans la Constitution les mots de "une taxe sur les revenus."

L'amendement de M. Guion est rejeté.

M. Connely propose d'insérer, après les mots "pourra être prélevée," les mots suivants: "Mais la Législature déterminera la valeur des terres et des esclaves afin de les taxer."

M. Connely dit qu'il désirerait que le vote que la Convention a donné aujourd'hui relativement au substitut qu'il a présenté fut enregistré dans le journal. La Convention a rejeté ce substitut, mais l'amendement qu'il présente renferme le point essentiel de son substitut.

M King de St. Landry demande le rejet de cet amendement et M. Connely demande l'appel nominal qui donne 85 oui et 25 non.

L'amendement de M. Connely est, par conséquent, déposé sur le bureau.

M. Cotton propose d'amender l'article en y insérant "et les capitaux seront taxés."

Cette motion est rejetée et MM. Cotton et Besançon font enregistrer leur vote en faveur de son adoption.

ADMINISTRATION DE LA NOUVELLE ORLEANS.

Art. 128—Les citoyens de la ville de la Nouvelle Orléans auront le droit de nommer les divers officiers publics nécessaires pour l'administration et la police de la dite ville, conformément au mode d'élection prescrit par la Législature. Bien entendu que le maire et les recorders sont inéligibles comme membres de l'assemblée générale. Le maire, les recorders et les officiers municipaux seront commissionnés par le gouverneur en qualité de juges de paix, et la législature pourra les investir de telle juridiction qui sera nécessaire pour la punition des délits et des crimes d'une nature légère, selon que la police et le bon ordre de la dite ville pourront le requérir.

M. Preaux soumet l'amendement qui suit et demande qu'il soit inséré après les mots "prescrit par la Législature": "Et la Législature aura le droit de leur conférer tel pouvoir législatif qu'elle jugera nécessaire pour les mettre en mesure de pourvoir aux besoins de la ville."

M. Herron demande le rejet de cet amendement. On fait l'appel nominal et 46 délégués votent dans l'affirmative, et 45 dans la négative. Le Président vote dans la négative et, par conséquent, la motion est rejetée.

M. Collens propose d'insérer à la fin de l'article les mots suivants "et en cas de délits secondaires le jugement par un juri ne sera pas nécessaire".

M. Collens. Une infinité de petites affaires passent constamment devant les Cours de la Nouvelle-Orléans et prennent beaucoup de tems, quoiqu'elles soient presque toutes de la nature la plus triviale. D'après l'article 107 de la Constitution tout individu a le droit de se faire juger par un juri. La plupart de ces affaires pourraient être jugées devant un juge de paix, et, quant à l'accusé, je ne doute pas qu'il ne préfère le plus souvent être jugé sans le juri. Dans toutes ces affaires on pourrait en toute sureté se dispenser du juri. J'espère donc que cet amendement sera accepté.

M. Isaacks dit que ces articles étaient d'une nature toute législative et que la Convention ne devrait y toucher que pour le rejeter en entier. Il en demande donc le rejet.

M. Dufour. L'article 128 n'est pas d'une nature législative. Il se recommande à la Convention parce qu'il reconnait un droit qui a été conféré à la Nouvelle-Orléans depuis bien des années. Le délégué ne devrait pas confondre un droit positif avec ce qui ne serait qu'une forme de législation.

M. Isaacks. Je ne veux pas contredire un droit reconnu, mais je ne vois pas pourquoi la ville de la Nouvelle-Orléans, plutôt que toute autre ville de l'Etat, devrait être indépendante de la Législature. Il me semble qu'une loi de la Législature suffirait pour fixer tous les points de législation que renferme cet article.

M. McIlhenny demande le rejet de la motion de M. Isaacks La motion est rejetée.

M. Richardson de Ouachita. J'espère que les mots "délits de peu de gravité" seront insérés dans l'article 128 Pour ce qui concerne la campagne je sais que ces délits constituent à peu près le tiers de toutes les affaires qui sont jugées par les juges de paix et la ville a droit à la même promptitude et à la même économie dans son administration. Les mots que l'on propose d'insérer embrassent toutes les affaires qui pourraient se juger devant les Recorders sans l'aide d'un juri.

M. Cotton. J'espère que cet amendement sera accepté et qu'on laissera à la Législature le pouvoir de décider de quelle manière ces délits seront jugés. Tout accusé a le droit de demander un juri. L'exercice du droit et de la justice est défendu à un grand nombre de personnes pauvres à la Nouvelle-Orléans. Il n'est pas rare d'y voir arrêter un homme et de le voir enfermer pendant six mois dans la Maison de Refuge parce qu'il "est dangereux et suspect". Que la Législature laisse aux Recorders le pouvoir de juger les assauts et batteries et les autres affaires insignifiantes et de sommer un petit juri pour juger ces affaires promptement et à peu de frais. Cette procédure contenterait presque toujours les accusés et leur conserverait leurs droits. Mais, si vous les privez du jugement par juri, vous pouvez avec tout autant de justice supprimer ce droit dans les Cours Criminelles.

M. Collens. La proposition que je viens de faire n'est pas une innovation. Elle a été adoptée à Philadelphie et, dans plusieurs Etats de l'Union, les juges de paix jugent les affaires de peu de conséquence sans jury. Dans bien des circonstances les accusés préféreraient être jugés une bonne fois par le juge de paix et éviter les délais qui accompagnent toujours la formation d'un jury et son jugement. Mais d'après la Constitution, le magistrat n'a pas le droit de les juger et il les envoie en prison pour attendre leur jugement. Après un emprisonnement assez long, on le juge et on le condamne à 24 heures de prison; mais il a déjà subi trois mois de prison en attendant son jugement. Pour prouver que je ne désire pas toucher au droit de se faire juger par un jury, j'ajouterai à mon amendement les mots suivants "avec le consentement de l'accusé."

M. Hunt. Je m'oppose à cet amendement. Lorsqu'on a proposé de faire juger les délits secondaires sans un jury, on n'a pas réfléchi que les mots délits secondaires comprennent tous les délits qui ne sont pas passible de mort ou de travaux forcés Ces délits se punissent souvent par un an d'emprisonnement et quelques fois par une amende de mille piastres. La Convention décidera-t-elle qu'un homme sera convaincu d'un crime qui entraîne un tel châtiment sans avoir le privilége de se faire juger par un jury? J'ai beaucoup réfléchi relativement au mot de jugement qu'il convenait d'établir pour les affaires de peu de conséquence et je me porterai volontiers en faveur de toute proposition qui remplira ce but en même temps qu'elle protégera les droits de l'accusé. Mais je suis opposé à tout amendement qui serait proposé à cet article. Voilà ce qu'il dit:

Le maire, les recorders et les officiers municipaux, seront commissionnés par le gouverneur en qualité de juges de paix, et la Législature pourra les investir de telle juridiction qui sera nécessaire pour la punition des délits et des crimes d'une nature légère, selon que la police ou le bon ordre de la dite ville pourront le requérir.

Cette disposition est très sage, mais la loi qui l'a mise en opération était mauvaise. Je sais qu'on a beaucoup murmuré contre le système; mais la faute n'était pas dans la Constitution, mais dans la législation qui l'a suivie. Cette législation fut extraordinaire: de même, il serait extraordinaire de la part de la Convention de laisser à législature le pouvoir de donner aux juges de paix le contrôle des délits secondaires sans garantir le droit du jugement par juri.

Sous la Constitution de 1812, un propriétaire pouvait s'exempter du jury et exiger que sa cause fut jugée par le juge qui présidait la Cour. Afin de gagner les sympathies du juge on dispensait souvent du juri et on se mettait à la merci du juge. Il devint nécessaire de changer ce système et c'est ce qu'on a fait. La clause constitutionnelle qui existe aujourd'hui est bonne, mais la loi qui l'a mise en opération est extrêmement défectueuse. Je demande la question préalable.

La Convention accorde la question préalable. Le président pose la question sur l'amendement de M. Collens. Cet amendement est rejeté et l'article 128 est adopté sans amendement.

MEDICINES.—P. L. Massey, Druggist and Apothecary, No. [illegible] Charles street.—Just receiving, a full and fresh supply of MEDICINES, selected with care and carefully examined by myself. Quality may be depended on.
P. L. MASSEY, Apothecary and Druggist, next door to Telegraph office, cor. St. Charles and Gravier sts.
sep11 tf

OFFICIAL NOTICES.

BATTURE SAND.—Persons wishing to take SAND from the Batture, can do so at the foot of Race st. without permits, under the direction of the Commissary of the Batture.
L. H. PILIE, City Surveyor.
Surveyor's Department, New Orleans, August 5, 1852. aug 6 tf

SURVEYOR'S DEPARTMENT, CITY HALL, New Orleans, June 8, 1852.

THE PUBLIC are informed that the offices of the DEPUTY SURVEYORS are located as follows:
A. G. BLANCHARD, Deputy Surveyor for First and Fourth Districts, office Polymnia street, between Nayades and Apollo streets.
J. A. d'HEMECOURT, Deputy Surveyor for Second and Third Districts, office Ursuline street, between Royal and Bourbon streets.
je9 tf L. H. PILIE, City Surveyor.

MAYORALTY OF NEW ORLEANS, September 25, 1852.—In pursuance of a resolution passed by the Common Council of the city of New Orleans, approved 21st September, 1852, notice is hereby given that in not less than ten days from the publication hereof the Common Council of the city of New Orleans will proceed to act on the improvement contemplated by said resolution, viz: the opening and laying out as a Public Park spaces fronting on Metairie Road, numbers 624, 625, 603 to 615, 632 to 608, 714 to 720, 721 to 743, 755 to 758, 665 to 668, 649 to 692, 710 to 711, 744 to 747. Agreeably to the provisions of the act of the Legislature of the 26 April, 1832, regulating the opening of streets, etc., and the act amendatory thereof, approved 3d May, 1847.
sep27 A. D. CROSSMAN, Mayor.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS, le 25 Septembre, 1852.—Conformément à une résolution adoptée par le Conseil Commun de la ville de la Nouvelle Orléans, le 21 Septembre, 1852, avis est par le présent donné que dans un moins de dix jours à partir de la présente publication, le Conseil Commun de la dite ville de la Nouvelle-Orléans agira relativement à l'amélioration mentionnée dans la susdite résolution savoir: l'ouverture et la construction d'un Parc Public sur les lots faisant face au Chemin de la Metairie et désignés par les Nos. 624, 625, 603 à 615, 632 à 608, 714 à 720, 721 à 743, 755 à 758, 665 à 668, 649 à 692, 710 à 711, 744 à 747. Le tout conformément à un acte de la Législature du 26 Avril, 1832, réglant l'ouverture des rues, et l'acte supplémentaire au dit acte approuvé le 3 Mai, 1847.
sep27 A. D. CROSSMAN, Maire.

NO. 287.—*Resolved*, That the Comptroller sell at auction, to the lowest bidder, after ten days' notice, the contract for laying the round stone paving on Raffignac street, between New Levee and Front streets, according to specifications on file in the Surveyor's office. Terms of payment, cash on the completion of the work and its acceptance by the Surveyor. The sale to be made subject to the approval of the Council.
[Signed] FRANS. ALPUENTE, President of Board of Assistant Aldermen.
[Signed] WM. C. C. CLAIBORNE, President Board of Aldermen.
Approved 21st September, 1852.
[Signed] A. D. CROSSMAN, Mayor.

COMPTROLLER'S OFFICE, City of New Orleans, Sep. 29, 1852.
Notice is hereby given that, pursuant to the above resolution, I will adjudicate, on MONDAY the 11th day of October, at 12 o'clock m., at my office, the above mentioned contract.
sep29 10t O. DeBUYS, Comptroller.

NO. 287.—*Résolu* que le contrôleur vende à l'encan, au rabais, après dix jours d'avis, le contrat pour la confection du pavage en cailloux ronds de la rue Raffignac, entre Nouvelle-Levée et la rue de la Façade, conformément aux spécifications enregistrées au bureau. Termes de paiement, comptant quand l'ouvrage sera terminé et accepté par le voyer. La vente sera sujette à l'approbation de ce Conseil.
[Signé] FRANS. ALPUENTE, Président du Conseil des Assistants-Aldermen.
[Signé] WM. C. C. CLAIBORNE, Président du Conseil des Aldermen.
Approuvé le 21 Septembre, 1852.
[Signé] A. D. CROSSMAN, Maire.

BUREAU DU CONTROLEUR, Ville de la Nouvelle-Orleans, le 29 Septembre, 1852.
Avis est par le présente donné que, conformément à la résolution ci-dessus, j'adjugerai, le LUNDI, 11 Octobre, à midi, à mon bureau, le contract susdit.
sep29 10t O. DeBUYS, Contrôleur.

NO. 277.—*Resolved*, That the Surveyor be, and he is hereby, authorized to make a plan and specifications for a two story brick building, to be erected on a lot of ground belonging to the city and situated on Barone street (west side), between Girod and Hevia streets; said house to be provided with suitable accommodations for the Recorder's office, Captain of Police, Cells and Lock up for prisoners, etc.
Be it further Resolved, That when the plans and specifications of said building shall be accepted or approved by the Mayor and Police Committee of the Common Council, the Comptroller be, and he is hereby, authorized to sell the contract, after fifteen days' notice in the official journal, to the lowest bidder. Payments to be made in cash; one-half when the building is roofed in, the other half when the building is finished and accepted by the Surveyor. Sale to be subject to the approval of the Council.
[Signed] WM. C. C. CLAIBORNE, President of the Board of Aldermen.
[Signed] FRANS. ALPUENTE, President Board of Assistant Aldermen.
Approved 21st September, 1852.
[Signed] A. D. CROSSMAN, Mayor.

COMPTROLLER'S OFFICE, City of New Orleans, Sep. 24, 1852.
Notice is hereby given that on MONDAY, 11th day of October, 1852, at 12 o'clock m., at my office, pursuant to the above resolution, I will adjudicate the foregoing contract.
sep24 15t O. DeBUYS, Comptroller.

Specifications for the Erection of a Building to be used as a Watch-house, etc., etc.

The Buildings shall be erected on a lot of ground situated on the North-west side of Barone street, between Julia and Girod streets, and measuring forty-seven feet, eleven inches, and four-eighths of an inch in front on Barone street, by one hundred and fifty-nine feet ten inches in depth between parallel lines. Said Buildings shall be erected in accordance with the accompanying plans, profiles, sections, full-sized working drawings, etc., and shall have the dimensions marked on the same.

BRICK WORK.

TRENCHES FOR FOUNDATIONS.

The trenches for foundations shall all be dug to the proper widths and depths below the surface of the sidewalks, the bottom shall be covered with two thickness of sound two-inch flatboat planks, crossing each other and well nailed together in a workmanlike manner.

The trenches shall be dug four feet below the level of the flagging of the yard.

FOUNDATIONS.

The foundations of the fronts and lateral walls of two bricks in thickness for the main building, shall be ten and a half bricks wide at the bottom; those of the thirteen-inch walls on each side of the passage or carriage-way and under the main and rear fronts, and those of the walls on each side of the main stairs, arm-ory and cells, shall have seven bricks wide at the bottom; those of the rear thirteen-inch walls of the kitchen, store room, privies, feed-room, stable, etc., shall have five and a half bricks wide at the bottom, and all the foundations of the front and division walls of the same shall have four and a half bricks wide at the bottom; the foundations of the privies sink shall have six bricks wide at the bottom; the foundations of the fence walls shall have five bricks wide at the bottom. All said foundations shall be laid in regular offsets of two inches, so as to be of the thickness of the walls at the top.

WALLS.

The walls throughout, at a proper height above the ground, shall have the following thicknesses, to-wit:

The two side walls two bricks thick, the front walls on the street two bricks thick, the two walls on each side of the passage, or carriage-way, one and a half brick thick, with four by eighteen-inch pillars; the partition walls, the front and rear walls of the cells, the walls of the stairway, kitchen, store-room, privies, feed-room, stable, etc., shall be one and a half brick thick, with four by eighteen inch projecting pillars to passage, or carriage-way, or fence walls.

Chimneys, with flues of proper sizes, shall be built to the top of the roofs of the buildings; the flues to be well plastered on the inside. The number of chimneys required is as follows: One for the kitchen, one for the Watchmen's roll-room, one for the Captain's room, and two for the Recorder's Court room.

Thirteen inches brick discharging arches shall be constructed throughout the buildings, to take the weight from lintels and openings of the walls; the arches springing six inches beyond the jambs on each side of the openings, and each arch to be turned over two bars of iron two by five-eighth inch, with anchors at ends.

The brick cornices on the front shall have their projections supported by a course of strong Northern flag stones, running through the whole thickness of the wall.

Apertures shall be left in the platforms, privies, store-room, feed-room and cells' walls, for the purpose of ventilation.

The privies sink shall be constructed in such a manner as to permit it to be cleaned from the yard by means of a canal and well, conveniently cemented and covered with a frame and cast-iron trap-door, set in the pavement of the yard.

The foundations shall be built of hard and well burnt Lake bricks; all the walls above the foundations shall be built of best hard and well-burnt country bricks, laid in mortar composed of clear sharp sand and fresh hydraulic cement, mixed together in the proportion of twelve barrels of sand to four and a half of cement; all the walls to have, above the foundations, a course of strong flagstones, extending the whole thickness of the walls, to prevent dampness. The whole of the brick work shall be well grouted with liquid mortar at every third course in height, and shall be entirely plushed up at every course with mortar. All bricks to be well sprinkled with water before being laid.

All the joints of the walls shall be neatly struck.

The facing around the fire-places and hearths of the kitchen shall be of the best English fire bricks.

GRANITE WORK.

The front on Barone street, and the walls on each side of the passage or carriage-way, shall have a water table eighteen inches high by six inches thick, except at each opening, where it will be fourteen inches wide, well cut, dressed, set and pointed, as shown on the drawings.

All the doors and windows of the buildings shall have granite sills and lintels.

The front gate, front doorways of the Watchmen's roll-room, Captain's office, public entrance, Captain's bed room and armory, shall have each a granite step one by twelve inches, and eight feet long.

The whole shall be of the best clear blue Quincy granite, properly cut and set, and well dressed and finished, as shown on the plans, to be furnished by the City Surveyor.

CAST-IRON AND WROUGHT-IRON WORKS.

A cast-iron girder, forming architrave, shall be placed to support the brick work between the two pillars of the entrance gate, said girder to be twenty-four inches wide by thirteen inches, and eleven feet two inches long, with ends and two divisions, and with two plain rosettes each end; the thickness of the sides and ends to be one inch, and that of the bottom three-fourths of an inch. (See plan No. 2, Fig. Y.)

Eight cast-iron columns, thirteen inches in diameter and thirteen feet long, with capitals and bases, shall be required for the first and second story, to support the upper walls separating the Recorder's room from the Lobby Clerk's office, etc., etc.; the whole as shown on the plans.

The frame of the entrance gate, on Barone street, shall be of cast-iron, and the panels and ornaments shall be of wrought iron, with cast-iron rosettes and dentelled cornice, the whole as shown on the plans.

The archway in the passage between the rear yard and cells, the doors and windows of the cells, the windows of the galleries between the carriage-way and private yard, and the windows up stairs on the yard, stairs and rear yards; the windows of the Watchmen's roll-room, and in the Captain's office, shall have wrought-iron doors and window gratings of one-inch iron, well fastened and fixed in the wall or wrought iron frames, in accordance to the working plans to be furnished by the Surveyor.

The round iron bars to be placed at three and a half inches from centres, and the gratings for the windows to have horizontal cross bars, with anchor end to be secured in the walls. Each door of the cells shall be well hung with heavy wrought-iron strap hinges, and fastened with best American prison locks.

The two wrought-iron gratings for the windows on Barone street shall have ornamented frisis, as per drawing of front elevation.

A sufficient number of iron anchors, say, at distances of eight feet, shall be sunk into the joists, caulked down one inch in the walls, and well nailed thereto, to secure the timbers and walls together.

A cast-iron bridge, thirteen feet six inches long, by three feet wide, shall be properly built on the gutter in front of the gate-way on Barone street.

A cast-iron covering shall be placed on the gutter leading from the back yard to the street, about one hundred and sixty feet in length, by twelve inches wide and one inch thick.

SLATE AND COPPER WORKS.

The roof of main building, the roofs of the cells, galleries, kitchen, store-room, privies, feed room, stables, etc., etc., shall be covered with slates of the best quality, not less than ten by twenty inches in size, and the ridges covered with the best English ridge tiles. The roofs of the main stairs, landing, Recorders' and Clerks' offices and passage, shall be covered with copper of the best quality, (32 lbs to the sheet,) properly lapped, grooved, and soldered in the best workmanlike manner. In effect, the whole of the said coverings to be of the best materials and of workmanlike construction, and to be warranted tight for two years after the completion of the buildings.

All the gutters, valley gutters and conductors shall be of copper (twelve pounds to the sheet) properly lapped, grooved and soldered. The valley gutters shall be twenty-four inches wide in the clear; the gutters on the yard to be made of a semi-circular form, to be nine inches in diameter and to be well hung and fastened to the wooden facias and brick work.

The sewer conductors shall be five inches in diameter, and shall have large copper heads and cast iron guards.

The roof of the clock tower moulding and cornices shall be covered with copper in the best manner and warranted tight for two years.

WOOD WORK.

All the timbers throughout the buildings shall be of best sound and well seasoned cypress or yellow pine, free from sap, splits, bad knots or other defects calculated to impair their strength or durability.

The flooring joists of the main building shall be three by twelve inches, and the trimmers and trimmer beams four by twelve inches, all placed at sixteen inches from centres. The ceiling joists of the Recorder's Court shall have three by twelve inches and placed sixteen inches from centres. The ceiling joists of the balance of the main building shall be three by twelve inches and placed at sixteen inches from centres. All other flooring and ceiling joists shall be three by nine inches and placed at sixteen inches from centres. The rafters for roof of main building shall be three by eight inches, placed at two feet from centres on four by eight inch raising plates and supported by four by twelve inches purlins, and shall be well secured with iron collar braces, bolts, etc. The rafters for all other roofs shall be three by six inches placed at two feet from centres on three by six inches raising plates and well secured with iron collar braces, iron tie bars, etc. All other timbers herein not particularly mentioned, shall be of convenient dimensions and subject to the approval of the Surveyor. The flooring joists of the second story cells shall be three by eighteen inches and placed at seven inches from centres. The floors of the first story in the Watchmen's roll room, public entrance, armory, Captain's office and bed room and cells shall be laid on cedar sleepers three by four inches resting on two courses of brick paving laid in mortar composed of hydraulic cement and sharp sand, and well grouted.

The main roof of the front building shall be supported by two twisted girders placed as shown on drawing of section at line A F; the timbers to be six by twelve inches and secured with a strong wrought iron tie bolt of the whole length of the girders, and to be one and three-quarters of an inch in diameter, screwed and with proper cast iron shoe and abutment, with anchor heads well fixed and secured in the walls, according to working plans to be furnished. The girders shall bear pieces of strong flag stone three feet long and the whole thickness of the wall, well set in hydraulic cement.

JOINER'S WORK.

The joiner's work throughout the buildings shall be of well seasoned clear cypress free from splits, sap, knots or other defects.

DOORS.

The two front doors on the street, the Watchman's roll room doors, public entrance door on the passage or carriage-way, Captain's office and bed room doors, and armory archway doors, shall be made as marked on the drawings of front and section, and shall be two and a quarter inches thick with moulded pannels one and a quarter inch thick, and shall be well fastened and hung with best quality American front door locks and three six by six inches butts on each fold, bolts, etc., etc. All the inside doors shall be made as per sketches, shall be two inches thick, pannelled and moulded architraves framed folding and hung with three six-inch butts on each fold, and fastened with best American knob locks and large new bolts. The doors of the kitchen, store room, feed room and stable shall be batten doors made with two inch stuff, and hung and fastened in the best manner with the best hardware. All other doors, in front building, cells, etc., etc., shall be two and one-quarter inches thick, pannelled and executed according to drawings, and well hung and fastened with the best hardware.

WINDOWS.

All the windows throughout the buildings to have each one and three-quarters inch sashes glazed with best clear American cylinder glass free from stains, and double hung in boxed frames with best axle pulleys, flax lines and iron weights with back casings and pendulum slips to divide the weights, trimmed on the inside with a moulded architraves and with cornices, and inside boxing shutters for the Recorder's Court and private office. The whole as per working plans to be furnished by the Surveyor.

FLOORS.

All the floors throughout (the ground floor excepted) shall be of well seasoned one and three-quarter inch tongued and grooved mill dressed yellow pine planks not over six inches wide and secret nailed. The ground floor of main building, stairs, entrance and armory shall be of well seasoned mill dressed square joint yellow pine planks one and a half inch thick and not over five inches wide, laid on cedar sleepers and well nailed thereto.

STAIRS.

The main stairs six feet in width, shall be made according to plans, to be fitted with two-inch treads moulded round cypress steps and one and a half inch cypress risers. The private stairs or cells' stairs to be made as per plans, with two-inch tread moulded round yellow pine steps and one and a half inch risers. The whole in the best workmanlike manner.

WOODEN CEILINGS.

The Watchmen's roll room, public entrance, armory, Captain's office and bed room, carriage-way, kitchen, store room and cells shall have their ceilings lined with mill dressed yellow pine ceiling boards with matched and beaded edges. The whole of well seasoned yellow pine free from defects.

The soffits and plain cornices of the carriage-way of the main building and of main stairs shall be of best seasoned cypress. (See longitudinal section No. 2, on lines I J, fig. Y.)

CORNICES AND MOULDINGS.

The cornices, architraves, mouldings, friezes, pilasters, socles, capitals, bases and basement in the Recorder's Court shall be of well seasoned cypress and made according to drawings and sections on lines I J and I J, and according to working drawings to be furnished by the Surveyor.

The bases on the public entrance, stairs' landings, Recorder's Court and private office, and clerk's office, shall be fifteen inches wide and moulded.

The wood work of the inside and outside of the clock tower shall be made according to plans and working drawings. The corner posts of the same to be eight by eight inches and all other posts six by six inches, and the whole well fastened and secured to main roof with iron braces, bolts, tie bars, etc., etc.

The wooden partition shown on the plans shall be one and a half inch tongued and grooved mill dressed yellow pine planks laid into strong cap and bottom rails. Said partition to be eight feet high on the first story and four feet six inches high on the second story.

The small room on the flat metal roof, containing a wooden ladder leading to the roof, shall be made of tongued and grooved yellow pine planks and covered with copper in the best manner, and to have a door and two windows well hung and fastened. An iron ladder shall be placed to lead from the flat roof to main roof. (See longitudinal section on lines I J and g k.)

WOODEN BRICKS.

Wooden bricks of well seasoned three by four-inch scantling free from sap, etc., shall be placed in all the walls for the sashes, pilasters, mouldings, cornices, architraves, etc. (See plan No. 2, fig. X, cornice Y, title s.)

PLASTERING.

The front of main building on Barone street, the carriage-way, main and private stairs, Captain's office and bed room, Watchmen's roll room, public entrance and cells' walls shall be plastered with hydraulic cement, in the best manner, moulded, dentelled, jointed and colored, as per drawings. The dentels of the two front cornices to be made in the best manner. (See front B, No. 1, fig. Y No. 4.)

The outside of the rear wall and the fire walls down to the copper wall shall be plastered with cement in the best manner. See section on line g h.)

All the walls and ceilings of the Recorder's Court and private office, landings and Clerk's office, shall be plastered in the best manner with three coats work, the last of which well dressed and hard finished.

A moulded centre piece, as per drawings in the Recorder's Court, (See Fig. X, No. 2.)

WHITEWASHING.

All the brick work throughout on the inside and outside, exposed to view and not plastered, shall be whitewashed (two good coats) and water-proof.

PAINTING.

All the wood and iron work of the inside and outside, usually painted, shall receive three coats of best white lead and oil, mixed with such other plain colors as the Surveyor may choose, except the outside of the clock tower, which will receive three coats of Bridgewater paint, with a fourth coat of paint similar in color to the rest of the front. All nail holes, cracks and other irregularities, shall be stopped, after the first coat is given, with putty, rubbed and varnished twice. (See front B.)

FLAGGING AND PAVING.

The banquette in front of the carriage-way shall be paved with granite square blocks, well dressed on the top and well jointed.

The balance of the banquette, the carriage-way, the yard, privies, stable, kitchen, store-room, feed-room, etc., shall be graded and covered with strong and thick North River flag stones, well bedded in hydraulic cement, with the necessary gutters, etc., the whole to the entire satisfaction of the Surveyor, and according to the levels and grades to be given by him.

STABLE.

The stalls in the stable to have eight inches wooden round posts and divisions of one and a half inch, dressed, tongued and grooved plank let into strong top and bottom rails, each stall to have a wrought-iron hay rack and cast-iron trough. (See Section on Lines A B.)

WATER WORKS AND GAS WORKS.

The contractor shall cause the pipes and all the fixtures for the supply of gas and water to be placed as fast as the building progresses, and in such places as the Surveyor shall direct.

GENERAL CLAUSES.

All the materials and workmanship, whether specified or omitted in the above Specifications, and which may be found necessary by the Surveyor, so as to make the buildings complete in every respect, and according to the plans, sections, working drawings, etc., shall be furnished by the contractor without any extra charge.

The entire work shall be completed to the satisfaction of the Surveyor, in six months after the approval of the adjudication by the Common Council, under a penalty of ten dollars per day for every day thereafter it is not completed and delivered.

Security to an amount of ten thousand dollars shall be required for the faithful performance of the contract.

Payments to be made in cash; one-half when the building is roofed in, the other half when the building is finished and accepted by the Surveyor.

New Orleans, September 20, 1852.
oct4 LOUIS H. PILIE, City Surveyor.

NO. 277.—*Résolu* que le voyer soit et demeure autorisé à faire un plan et des spécifications d'une bâtisse en briques à deux étages, qui sera construite sur un terrain appartenant à la ville et situé dans la rue Baronne (côté occidental), entre Girod et Hévia. La dite maison sera pourvue des accommodations nécessaires aux bureaux du recorder et du capitaine de police, et contiendra des cellules et des salles de détention pour les prisonniers, etc.

Qu'il soit de plus résolu, que quand les plans et spécifications de la dite bâtisse seront approuvés et acceptés par le maire et le comité de police du Conseil-Général, le contrôleur soit et demeure autorisé à vendre le contrat, au rabais, après quinze jours d'avis, dans le journal officiel. Les paiements seront effectués au comptant: la moitié quand la bâtisse sera plafonnée à l'intérieur, l'autre moitié quand la bâtisse sera achevée et acceptée par le voyer. La vente sera sujette à l'approbation du Conseil.
[Signé] WM. C. C. CLAIBORNE, Président du Conseil des Aldermen.
[Signé] FRANS. ALPUENTE, Président du Conseil des Assistants-Aldermen.
Approuvé le 21 Septembre, 1852.
[Signé] A. D. CROSSMAN, Maire.

BUREAU DU CONTROLEUR, Ville de la Nlle-Orléans, 24 Septembre, 1852.
Avis est par le présente donné que LUNDI, 11me jour d'Octobre, 1852, à midi, à mon bureau, conformément à la résolution qui précède, j'adjugerai le susdit contrat.
sep24 O. DeBUYS, Contrôleur.

NO. 243.—*Resolved*, That the Comptroller be, and he is hereby, authorized to sell at auction, after sixty days' notice, and to the lowest bidder, the contract for supplying the city with iron plates for bridges for the term of one year, as per plan and specifications in the Surveyor's office.
[Signed] FRANS. ALPUENTE, President Board of Assistant Aldermen.
[Signed] JAMES ROSS, President Board of Aldermen.
Approved 2d August 1852.
[Signed] A. D. CROSSMAN, Mayor.
True copy: H. BIER, Secretary.

COMPTROLLER'S OFFICE, City of New Orleans, Aug. 4, 1852.
In accordance with the foregoing resolution, notice is hereby given that I will sell at my office, on MONDAY, the 11th day of October next, at 12 o'clock m., to the lowest bidder, the above mentioned contract. [au4 60t] O. DeBUYS, Comptroller.

Specifications for Supplying the City with Iron Plates for Bridges, for the term of one year.

The Plates shall be made in a good and workmanlike manner, cast from the best quality of charcoal iron, (tough,) and according to the plan herewith annexed. They shall vary in length and width, but their thickness shall in all cases be one inch.

The contractor shall bind himself to deliver the Plates at such time and in such quantities as the Surveyor may order. Said Plates to be delivered on the Levee, in front of the city, at such places as the Surveyor may direct, within sixty days from the date of the order, under a penalty of twenty-five dollars per day.

The contractor shall also bind himself to deliver to the city, at the expiration of his contract, the patterns by which the Plates were cast.

Security to an amount of $5000 shall be required for the faithful performance of the contract.

Payments in cash, on each delivery and acceptance of the Plates by the Surveyor.

Bids to be per pound.
New Orleans, August 10, 1852. LOUIS H. PILIE, City Surveyor.
au14 td

NO. 243.—*Résolu* que le Contrôleur soit et demeure autorisé à vendre à l'encan, après 60 jours d'avis, et au rabais, le contrat pour la fourniture des bandes de fer destinées aux ponts de la ville, pendant le terme d'une année, d'après le plan et les spécifications enregistrées au bureau du Voyer.
[Signé] FRANS. ALPUENTE, Président du Cons. des Ass. Aldermen.
[Signé] JAMES ROSS, Président du Cons. des Aldermen.
Approuvé le 2 août, 1852.
[Signé] A. D. CROSSMAN, Maire.
Pour copie conforme: H. BIER, Secrétaire.

BUREAU DU CONTROLEUR, Ville de la Nlle-Orléans, 4 Août, 1852.
Conformément à la résolution qui précède, avis est par la présent donné que je vendrai à mon bureau, le LUNDI, 11me jour d'Octobre prochain, à midi, au rabais, le contrat susdit.
au4 60t O. DeBUYS, Contrôleur.

Spécifications pour la fourniture de bandes de fer destinées aux ponts, pour l'usage de la ville, pendant un an.

Les bandes seront convenablement fondues en fer de première qualité dite "charcoal," conformément aux plans ci-annexés. Elles seront différentes en longueur et en largeur, mais, dans tous les cas, elles auront un pouce d'épaisseur.

Le contracteur s'engagera à fournir les bandes à telles époques et en telles quantités que le voyer pourra ordonner. Les dites bandes seront délivrées sur la Levée, en face de la ville, à tels endroits que le voyer pourra désigner, dans un délai de soixante jours à partir de l'ordre, sous peine d'une amende de vingt-cinq piastres par jour.

Le contracteur s'engagera à remettre à la ville, à l'expiration de son contrat, les modèles qui auront servi à couler les bandes.

On requerra une sécurité de la somme de cinq mille piastres, en garantie de la fidèle exécution du contrat.

Paiements au comptant sur l'acceptation des bandes par le voyer.

Les propositions seront par livre.
Nlle-Orléans, ce 10 août 1852.
16 au LOUIS H. PILIE, Voyer.

SADDLERY, HARNESS, ETC.

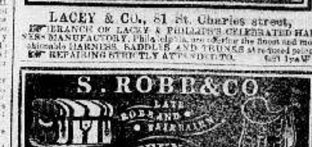

LACEY & Co., 81 St. Charles street, BRANCH OF LACEY & PHILLIPS'S CELEBRATED HARNESS MANUFACTORY, Philadelphia, are offering the finest and most fashionable HARNESS, SADDLES AND TRUNKS at reduced prices.
REPAIRING STRICTLY ATTENDED TO. oc1 1yaW

PHILADELPHIA SADDLE AND TRUNK WAREHOUSE, No. 40 Gravier st.—S. ROBB & CO., (late Robb & Fairbairn,) are constantly receiving New Goods from their Manufactory in Philadelphia, and by direct importations from England, and are prepared to offer to dealers the most liberal inducements. Their stock is large and well selected, as follows: SADDLERY, Saddlery HARDWARE, HARNESS, LEATHER TRAVELING AND PACKING TRUNKS, INDIA RUBBER GOODS, SADDLE, COACH, HARNESS AND TRUNK MAKERS' MATERIALS, TRIMMINGS, etc.
Purchasers are invited to call. e22 6m

PUMPS AND BATHING APPARATUS, ETC.
JOHN McCARTY, PLUMBER, No. 134 Camp street, New Orleans, has just received a new and large assortment of BRASS COCKS, various sizes; FORCE AND LIFT PUMPS, BEER PUMPS, etc.; COOKING RANGES; BATHING TUBS AND SHOWER BATHS, etc. Also, LAYING AND REPAIRING LEAD PIPES; SHEET LEAD WORK OF EVERY DESCRIPTION.
Ship and Steamboat work promptly put up and repaired. All orders promptly attended to. CHARGES MODERATE. sep23

THE UNDERSIGNED, duly appointed Agent of the old established house ARDOUIN MARETT & CO., for the sale of the superior BRANDIES, also SOLE IMPORTER of the celebrated POULTNEY BRANDY, is now prepared to receive orders for either, to be shipped direct to any port in the Union, at the lowest market prices in Cognac.
Samples can be seen at the office of

B. WOLFF, 24 Camp street,